



MAIRIE
DE

SAINT MARTIN L'ARS - 86350

Saint Martin L'Ars, le 30 juillet 2018

Monsieur le Maire de Saint Martin L'Ars

A

M. Jozef GWOZDZ

Lettre RAR

Objet : Nuisances sonores provenant de votre établissement

Monsieur,

J'ai pu constater, à maintes reprises, des nuisances sonores provenant de l'enceinte de votre établissement. Je me dois de vous rappeler que les bruits de voisinage sont strictement règlementés.

Je tiens à vous informer que l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 règlemente la diffusion de musique amplifiée. En son article 22, il énonce : l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit (sauf dérogations prévues à l'article 6 de ce même arrêté) à l'extérieur des établissements visés par le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 sur les terrasses, cours et jardins couverts ou non et attenants ou non à l'établissement.

Je vous demande donc de cesser, dès réception de ce courrier, toute diffusion de musique amplifiée dans ces conditions.

Pour information

article 6 de ce même arrêté: Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article précédent peuvent être accordées par les maires, pour une durée limitée, en ce qui concerne la production de musique électroacoustique et/ou l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice sur la voie publique lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales, sportives ou fêtes communales.

Le pétitionnaire présente, à l'appui de sa demande, des indications sur la situation de l'installation, les niveaux sonores prévisibles au droit des habitations les plus proches et le cas échéant, les horaires de fonctionnement.

Font l'objet d'une dérogation permanente : le 1^{er} janvier, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire
Xavier DIOT



Saint Martin L'Ars, 30 July 2018

Monsieur le Maire de Saint Martin L'Ars

à

M Jozef GWOZDZ



MAIRIE
DE

SAINT MARTIN L'ARS - 86350

Registered Letter

Re : Noise disturbance emanating from your establishment

Sir,

I have had occasion to witness, a number of times, noise disturbance emanating from your establishment. I would remind you that neighbourhood noise is the subject of strict regulations.

I must inform you that the prefectoral byelaw (arrêté préfectoral) of 19 June 2007 regulates the diffusion of amplified music. In article 22, it states : "the use of loudspeakers, diffusers and acoustic speakers is prohibited (with the exception of dispensations cited in article 6 of the same byelaw) outside establishments covered by decree 98-1143 of 15 December 1998, on terraces, courtyards and gardens either roofed or unroofed and either attached or not attached to the establishment".

I therefore ask you to cease, on receipt of this letter, any diffusion of music amplified under these conditions.

For information:

Article 6 of this byelaw states : Dispensations from the preceding article, either individual or collective, can be granted by mayors, for a limited period, concerning the production of electro-acoustic music and/or the use of firecrackers or fireworks in the public domain for particular circumstances such as cultural, commercial or sporting events, or communal fêtes.

The petitioner must present, in support of his request, information regarding the location of the installation, the sound levels anticipated with relation to the nearest dwellings, and where appropriate, the start and end times of the event.

A permanent dispensation exists for the following dates : 1 January, 21 June (fête de la musique), 14 July.

Yours faithfully

The mayor,

Xavier DIOT

